



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par Eric DUPERRIER
☎ : 05.63.22.82.33
Mél : eric.duperrier@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **02 JAN. 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le président du Conseil
départemental,
Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents des
EPCI,
Madame la présidente de Tarn-et-Garonne
Habitat,
Monsieur le président du SDIS,
Monsieur le président du centre
départemental de gestion de la formation
publique territoriale,

Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin
par intérim
- pour information -

OBJET : Nouveaux seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique, régime des avances et délais de transmission des marchés.

REF : - Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,
- Décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité,
- Avis publié au journal officiel du 10 décembre 2019 relatif aux seuils de procédure.

Dans le cadre des marchés et contrats relevant de la commande publique, les textes sus-référencés apportent certaines modifications. Les éléments suivants seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

1) Le montant plancher en matière d'obligation à publicité pour les marchés publics est relevé à hauteur de 40 000 € HT au lieu de 25 000 € HT (articles R.2122-8, R.2132-2 et R.2196-1 modifiés du code de la commande publique).

2) Le régime des avances, sous réserve que le titulaire ou son sous-traitant soit une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, passe de 5 % à 10 %.

Ce changement concerne exclusivement les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements dont le budget principal de l'avant-dernier exercice clos est supérieur à 60 millions d'euros (article 2-3 de ce décret).

3) Les nouveaux seuils des procédures de passation des marchés publics en procédure formalisée et des contrats de concession sont définis ainsi :

- 214 000 € HT au lieu de 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 428 000 € HT au lieu de 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices,
- 5 350 000 € HT au lieu de 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices et pour les contrats de concession.

Ces dispositions s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

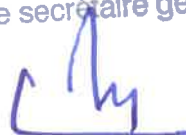
Par conséquent, le nouveau seuil de transmission des marchés et concessions au représentant de l'État défini par le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019, est identique à celui qui s'applique aux marchés de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L.2124-1 du code de la commande publique, soit 214 000€ HT.

Ces marchés et accords cadres passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat, au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité (articles L.1411-9, L.2131-1 et L.2131-13 du code général des collectivités locales).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD